
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0096/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 mars 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur P. Boureima SAWADOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GOLDEN RESTAURANT enregistré le 19 mars 2025 contre la demande de prix n°2025-018F/MEEA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et de pause déjeuner au profit de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques (DGIH) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Les parties de l'affaire : le requérant, l'autorité contractante et l'attributaire provisoire, tous régulièrement convoqués mais absent ;

statuant par réputé contradictoire et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé la demande de prix n°2025-018F/MEEA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et de pause déjeuner au profit de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques (DGIH) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), a déclaré l'offre de GOLDEN RESTAURANT non conforme au motif qu'aux items II.3.1 et II.3.2, la proposition n'est pas ferme et précise ; que la preuve de la propriété ou de la disponibilité du véhicule de liaison n'a pas été faite ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur le grief portant sur l'absence de proposition ferme et précise, il a repris dans sa proposition ce qui a été exactement demandé (boisson fraîche locale : jus de tamarin, teedo, gingembre, goyave, bissap et kaga en bouteille et/ou en bidon en plastique d'au moins 0,33L) ; que concernant le 2nd grief, la copie de la carte grise du véhicule a été produit dans son offre et porte son nom ; qu'il rappelle qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février portant procédure de passation , d'exécution, de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018F/MEEA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et de pause déjeuner au profit de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques (DGIH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4095 du jeudi 13 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 mars 2025 ; que GOLDEN RESTAURANT a saisi directement l'ORD par lettre en date du lundi 18 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant par ailleurs, que GOLDEN RESTAURANT a introduit une demande de retrait de sa plainte par lettre en date du 19 mars 2025.

qu'au regard de ce qui précède, l'Organe de règlement des différends a pris acte de son désistement, la plainte du requérant étant devenue sans objet ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GOLDEN RESTAURANT est recevable ;**
- **de prendre acte du retrait de la plainte de GOLDEN RESTAURANT introduit par lettre en date du 19 mars 2025 ; que le recours devient sans objet ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 mars 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA